

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATIDOM SA

25 chemin de la Croix
BP 66
74600 Annecy

Références : [20260611_RAP_Insp_Catidom-v4](#)
Code AIOT : 0006104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif principal de faire le point sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 et à l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 2 juin 2025, relatifs à la suppression de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

Elle a également porté sur les suites données à l'inspection du 6 mars 2025 concernant les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy

- Code AIOT : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 167 m³ par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 - 0067 du 8 décembre 2015.

Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

Le site CATIDOM a été racheté en février 2020 par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

La restructuration du site est achevée depuis mi 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites APMD / Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risque d'incompatibilité sur la zone de dépotage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I et V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II	/	Demande d'action corrective	1 jour
6	Étanchéité de la rétention d'une cuve	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement de la station de traitement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites APMD / Respect valeurs limites de rejet en Nitrites dans l'Herbe	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Rejets eaux industrielles: respect des fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 et à l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 2 juin 2025, relatifs à la suppression de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir supprimé les rejets dans le ruisseau de l'Herbe depuis la veille au matin, à savoir le 10 juin 2026. Le premier jour sans rejet devrait donc être le 11 juin, jour de l'inspection.

Lors de la visite de la station de traitement, l'inspection a bien constaté l'absence de rejet : la canalisation de rejet des eaux industrielles vers le rejet d'eaux pluviales est physiquement déconnectée.

La déclaration GIDAF des mesures réalisées en juin qui interviendra au plus tard fin juillet permettra de confirmer l'absence de rejet à partir du 11 juin 2026. Il sera alors possible de proposer au Préfet de lever la mise en demeure et la consignation de la somme consignée (226 000 €).

Le porter à connaissance relatif au rejet exceptionnel dans le ruisseau de l'Herbe avant l'arrêt estival et celui de fin d'année devra être déposé avant l'arrêt estival.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dossier de porter à connaissance relatif à l'adaptation de la station de traitement au préfet dans un délai de 2 mois.

Cette visite a également permis de refaire le point sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 relatif au respect des valeurs limites de rejet en nitrites dans le ruisseau de l'Herbe.

Depuis la dernière inspection du 6 mars 2025, des dépassements de la concentration en nitrites dans les rejets ont été constatés. Cependant avec l'absence de rejet depuis le 10 juin 2026, ce problème est résolu. **Il est donc proposer au Préfet de lever la mise en demeure relatif à ce sujet.**

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD / Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles
Prescription contrôlée : Article 1er : La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Céseardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter : • dans délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 susvisé, en supprimant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe. Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 2.4.4.1 - Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, le rejet des effluents d'origine industrielle sera interdit dans le ruisseau de l'Erbe. 2.4.4.2 - Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle seront soit rejetés directement dans le Fier, soit traités par évapo-concentration conformément à la solution alternative exposée dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses n° 51157730, avec envoi des concentrats et des bains en filière déchets, selon les dispositions relatives aux déchets édictées par l'article 4 du présent arrêté. Dans le cas d'un rejet direct vers le Fier, les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température inférieure à 30°C ; • les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 7 m3/h et à 150 m3/j. [...]
Constats : Lors du contrôle du 6 mars 2025, l'inspection avait constaté le non-respect de la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 relative à la suppression, dans un délai d'un an, de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe. L'inspection avait donc proposé au préfet de consigner la somme de 226 000 €, correspondant aux travaux restant à réaliser pour traiter la totalité des effluents et mettre fin au rejet dans le ruisseau l'Herbe, si, au 1er septembre 2025, la société CATIDOM n'avait pas supprimé tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe. L'arrêté préfectoral de consignation de la somme de 226 000 € a été signé le 2 juin 2025. Puis, cette somme a été consignée. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir supprimé les rejets dans le ruisseau de l'Herbe depuis la veille au matin, à savoir le 10 juin 2026. Selon l'exploitant, il y a donc eu environ 33 m3 de rejet dans le ruisseau de l'Herbe le 10 juin, de minuit au démarrage du fonctionnement en zéro rejet le matin. Le premier jour sans rejet devrait donc être le 11 juin, jour de l'inspection. Lors de la visite de la station de traitement, l'inspection a constaté l'absence de rejet de la station

de traitement vers le réseau d'eaux pluviales : la canalisation de rejet des eaux industrielles vers le rejet d'eaux pluviales est physiquement déconnectée.

La déclaration GIDAF des mesures réalisées en juin qui interviendra au plus tard fin juillet permettra de confirmer l'absence de rejet à partir du 11 juin 2026. Il sera alors possible de proposer au Préfet la déconsignation de la somme consignée (226 000 €).

L'exploitant souhaite pouvoir rejeter exceptionnellement dans le ruisseau de l'Herbe avant l'arrêt estival et celui de fin d'année, l'eau traitée qui ne peut être renvoyée vers le process.

Cette demande doit faire l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection dans lequel il sera expliqué les raisons de cette demande, la quantité et la composition de l'eau rejetée, les modalités de rejet et les mesures proposées pour s'assurer de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

Cette demande devra être déposée avant l'arrêt estival.

Enfin le dossier de porter à connaissance déposé le 21 juillet 2025 ayant notamment pour objet d'informer l'inspection de l'adaptation de la station de traitement en vue d'un rejet de 20 m³/j conforme aux exigences d'acceptabilité du milieu récepteur, doit être revu avec la réalisation du zéro rejet. En particulier, une analyse sera intégrée pour justifier le dimensionnement de l'ensemble des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance relatif au rejet exceptionnel dans le ruisseau de l'Herbe avant l'arrêt estival et celui de fin d'année devra être déposé avant l'arrêt estival.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dossier de porter à connaissance relatif à l'adaptation de la station de traitement au préfet dans un délai de 2 mois. En particulier, une analyse sera intégrée pour justifier le dimensionnement de l'ensemble des rétentions.

Le dossier devra également comprendre un chapitre sur l'évolution de la consommation d'eau du site depuis la dernière autorisation avec les justificatifs nécessaires afin que l'inspection puisse intégrer dans un arrêté préfectoral complémentaire le volume maximal annuel et le volume maximal journalier ou horaire prélevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites APMD / Respect valeurs limites de rejet en Nitrites dans l'Herbe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 1er :

La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Céseardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, à savoir respecter les valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres nitrites et matières en suspension (MES), des effluents aqueux d'origine industrielle.

Article 2.4.4.3 de l'AP du 8/12/2015

Constats :

Rappel du contexte:

Lors de l'inspection du 13/09/2024, le délai de l'APMD concernant le respect des valeurs limites de rejet en nitrites dans le ruisseau de l'Herbe étant échu, et les valeurs limites n'étant toujours pas respectées, l'inspection avait proposé au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 50 € à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Le projet d'arrêté d'astreinte n'avait finalement pas été mis à la signature du préfet au vu des résultats conformes transmis par l'exploitant.

Les nouveaux résultats transmis par l'exploitant lors de la visite du 6 mars 2025 montraient que les valeurs limites en nitrites étaient respectées. Cependant, l'inspection avait constaté que le prélèvement lors des contrôles trimestriels n'était pas réalisé par un laboratoire extérieur, mais par l'exploitant.

Constats du 11 juin 2026:

L'examen des rapports de contrôles trimestriels des rejets de la station, transmis par l'exploitant avant la visite, montre que lors des contrôles trimestriels qui sont intervenus après le 6 mars 2025, les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire extérieur, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Concernant les concentrations en nitrites lors des contrôles trimestriels effectués depuis la visite du 6 mars 2025, les résultats sont les suivants, sachant que la valeur limite de l'AP du 8/12/2015 est de 1 mg/l:

- 6/03/2025: [Nitrites] < 0,3 mg/l : **conforme**
- 12/06/2025: [Nitrites] < 3 mg/l : **impossibilité de statuer sur la conformité**. Explication du laboratoire: "*Augmentation de la limite de quantification usuelle - analyses réalisées après dilution (interférences analytiques)*".
- 17/09/2025: [Nitrites] = 7,35 mg/l: **non conforme**
- Contrôle inopiné du 21/11/2025: [Nitrites] = 0,165 mg/l: **conforme**. **A noter que le contrôle inopiné a remplacé le dernier contrôle trimestriel. Sur GIDAF, l'exploitant a mis les résultats du contrôle inopiné le 3/12/2025 alors que ceux-ci avaient déjà été saisis à la date du 21/11 par le laboratoire. Il s'agit là d'une mauvaise pratique.**
- 11/03/2026: [Nitrites] = 2,39 mg/l: **non conforme**

Dépassement du 17/09/2025: l'exploitant a expliqué ce dépassement par un test de démarrage

d'une partie de la station zéro rejet le jour du contrôle, qui a entraîné la présence du concentrat d'un second osmoseur dans les rejets. En conséquence, la dose de peroxyde d'hydrogène injectée habituellement s'est avérée insuffisante pour maintenir les nitrites sous le seuil de 1 mg/l.

Dès réception des résultats, l'exploitant a donc prélevé et fait réaliser une mesure ponctuelle des rejets en nitrites le 16/10/2025, montrant la conformité des rejets avec une concentration de 0,06 mg/l.

Dépassement du 11/03/2026: l'exploitant attribue ce dépassement à une petite variation de la nature de l'effluent partiel, liée à la mise en place du projet "zéro rejet". Il a également indiqué essayer de limiter l'ajout de peroxyde d'hydrogène pour éviter un impact trop important sur la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Contrairement à la précédente non-conformité, aucune contre-analyse n'a été réalisée, l'exploitant estimant que la mise en service complète du projet "zéro rejet" interviendrait rapidement.

Il est à noter qu'avec la mise en œuvre du zéro rejet le 10 juin 2026, la variation des rejets en nitrites est résolue.

Enfin, l'examen des résultats des contrôles trimestriels a montré le non respect des valeurs limites en DCO :

- le 12/06/2025: 8000 mg/l au lieu de 100 mg/l et 600 kg/j au lieu de 15 kg/j;
- le 17/09/2025: 6700 mg/l et 194 kg/j ;
- le 11/03/2026: 323 mg/l et 19,5 kg/j.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de faux résultats liés à l'injection de peroxyde d'hydrogène qui interfère avec le réactif permettant de mesurer la DCO. Dès la réception des premiers résultats le 12 juin 2025, l'exploitant a demandé confirmation au laboratoire. Le laboratoire a précisé par courriel du 9 juillet 2025 que le peroxyde d'hydrogène « a probablement un impact sur la mesure de DCO et Equitox ».

L'exploitant ayant considéré que ces dépassements n'étaient pas représentatifs de la réalité des rejets, il n'a pas effectué de déclarations d'accidents.

De la même manière, avec la mise en œuvre du zéro rejet, ce sujet est résolu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets eaux industrielles: respect des fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 : Autosurveillance

Article 2.5.3 : Contrôles périodiques

Article 2.5.4 : Surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau

Constats :Constat de l'inspection du 6 mars 2025 et demande formulée à la suite du constat:

En exploitant les dernières déclarations GIDAF et rapports de contrôles trimestriels, l'inspection a vérifié le respect des fréquences de surveillance indiquées dans l'arrêté du site du 8/12/2015 concernant :

- l'autosurveillance,
- les contrôles périodiques,
- la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau.

Les fréquences de surveillance sont respectées exceptées la mesure quotidienne du Cr VI (autosurveillance) qui fait l'objet d'une mesure hebdomadaire et non quotidienne.

L'inspection a constaté par ailleurs que l'Etain n'était pas mesuré lors des contrôles trimestriels.

L'exploitant indique qu'il allait faire le nécessaire pour passer d'une fréquence d'autosurveillance hebdomadaire à quotidienne pour le Cr VI et qu'il n'utilisait pas d'Etain. Il a retrouvé que l'Etain était mesuré en 2017.

L'exploitant doit respecter les fréquences de surveillance imposées au site dans un délai de 3 mois. Si l'exploitant souhaite alléger les fréquences de surveillance pour certains paramètres, il doit en faire la demande argumentée à l'inspection.

Constat du 11 juin 2026:

Par courriel du 14 mai 2025, l'exploitant a indiqué qu'il se basait sur les fréquences du cadre disponible sur GIDAF "version V6 de l'AP du 26/06/2001 RSDE TAR" et demandait à l'inspection si cette version était bien applicable ou s'il devait revenir aux fréquences précédentes.

L'exploitant doit savoir pourquoi les fréquences de surveillance ont changé et disposer des documents permettant d'expliquer ces changements.

Cependant avec l'effectivité du rejet zéro, ce sujet n'est plus d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incompatibilité sur la zone de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I et V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incompatibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :**I.-Dispositions générales :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés. [..] V. - Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2025, il avait été constaté que le stockage de soude de la STEP était situé à proximité immédiate du dépotage d'acide nitrique. L'aire de dépotage était située dans la rétention de la cuve de stockage de soude. En situation accidentelle, il y avait un risque que la soude et l'acide nitrique puisse se mêler. L'exploitant devait donc analyser le risque d'incompatibilité et inclure cette analyse dans le dossier de porter à connaissance qui devait être déposé avant le 30 juin 2025. <u>Constats du 11 juin 2026:</u> Dans le porter à connaissance déposé le 21 juillet 2025, il n'y a pas de réponse explicite au problème identifié lors de l'inspection du 6/03/2025. L'exploitant indique qu'il n'a pas travaillé sur ce sujet. Pendant la visite du site, l'exploitant a vérifié et confirmé que le risque existait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour réduire ce risque avant le prochain dépotage d'acide nitrique et au plus tard avant la fermeture estivale, et transmettre l'analyse du risque et les justificatifs des mesures prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée :

II. - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté à l'extérieur de la station de traitement, la présence d'une palette de bidons de 20 l d'acide sulfurique à 40 % et la présence de 2 fûts de 250 l d'Analyflow RO 1132 A, qui ne possédaient pas leur propre rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra ces produits chimiques sur rétention propre. L'exploitant vérifiera que d'autres produits chimiques dangereux ne sont pas également concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Étanchéité de la rétention d'une cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Produits chimiques, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : I.-Dispositions générales: Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés. [..]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la rétention de la cuve recevant les concentrats finaux provenant du traitement des effluents azotés, sulfatés, des teintures, et de la filière divers, ne semblait pas étanche. En effet, il a été observé un goutte à goutte sur le bitume des eaux météoriques présentes dans la rétention. Par ailleurs, il est à noter que les rétentions ont vocation à être vides de tout liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que la rétention identifiée est étanche. L'exploitant doit également veiller à ce que les rétentions restent vides de tout liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement de la station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. VI- E
Thème(s) : Risques accidentels, déversement accidentel
Prescription contrôlée : VI. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le trou réalisé par l'exploitant dans le mur de la station de traitement pour évacuer une cuve dans le cadre de la restructuration de la filière de traitement des effluents sulfatés.

Ce pan de mur supprimé, ouvre la station de traitement sur l'extérieur où le sol est non revêtu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier l'aménagement de la station de traitement pour éviter toute pollution accidentelle du sol extérieur et pour recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. Dans l'attente, une solution provisoire doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours